



Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 071 /CAB/MIN/ECN-T/05/14/BNME/2013 DU
14 JUN 2013.....FIXANT LE MODELE DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE
PERMIS D'EXPLOITATION ET DE DEPOT DE DECLARATION AINSI QUE LE MODELE
DES PERMIS D'EXPLOITATION ET DU RECEPISSE D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; spécialement en ses articles 37 à 39 et 41 ;

Vu l'ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué, et des Vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, litera 13, a) ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures d'exécution du décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées tout en favorisant le climat des affaires ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent arrêté fixe le modèle des formulaires de demande de permis d'exploitation et de dépôt de déclaration ainsi que le modèle des permis d'exploitation et du récépissé d'une installation classée.

**CHAPITRE 2 : DU MODELE DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE PERMIS
D'EXPLOITATION**

Article 2

Le modèle de demande de permis d'exploitation tant national que provincial contient les mêmes éléments outre l'indication des catégories. L'annexe A du présent arrêté reprend des modèles de demande du permis d'exploitation national.



Article 3

La demande de Permis d'Exploitation est introduite, contre accusé de réception de l'administration provinciale du ressort chargé de l'environnement laquelle, dans un délai ne dépassant pas 15 jours, procède à une enquête publique telle que prévue à l'alinéa 1 de l'article 11 ci-dessus et à l'enquête technique consistant au prélèvement des données taxables.

Article 4

Au moment du dépôt de la demande de permis d'exploitation soumis au régime d'autorisation, l'exploitant est tenu de remplir un formulaire établi et fourni par l'administration suivant le modèle repris à l'annexe 1.

Article 5

La demande du permis indique également :

- l'objet de l'exploitation, les appareils, machines et procédés à mettre en œuvre.
- la quantité approximative des produits à fabriquer ou à emmagasiner.
- le nombre d'ouvriers qui seront vraisemblablement employés ainsi que les mesures qui seront prises en vue de sauvegarder la sécurité publique

Article 6

La demande comporte en annexe un croquis de situation ainsi que les plans et pièces nécessaires pour permettre à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause.

CHAPITRE 3 : DU MODELE DE FORMULAIRE DE DEPOT DE DECLARATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Article 7

Toute personne désirant exploiter une installation classée soumise au régime déclaratif est tenue de déposer, contre accusé de réception, la déclaration préalable auprès de l'administration locale chargée de l'Environnement.

Article 8

X La déclaration est faite sur un formulaire ad hoc établi en quatre exemplaires et tenu par l'administration compétente et dont le modèle est repris en annexe 2 du présent arrêté.

Outre l'identité complète de son auteur et la localisation précise de l'installation, la déclaration susvisée comporte des renseignements sur :



- La nature et le volume des activités concernées ainsi que, le cas échéant les plans de mise en œuvre de l'installation ;
- Les conditions de sécurité, d'évacuation et d'épuration des eaux usées des émanations et/ou pollution de toute nature ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

CHAPITRE 4 : DU MODELE DE PERMIS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Article 9

Les installations classées sont préalablement soumises soit à une déclaration, soit à une autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation national ou provincial.

Article 10

X Le modèle des permis d'exploitation national et provincial sont repris en annexe 3 du présent arrêté.

Ces permis sont différenciés par la mention de catégorie et des couleurs. Le permis d'exploitation national (1a) porte la couleur verte et celui d'exploitation provinciale porte la couleur jaune (1b).

Article 11

Le permis d'exploitation de l'une ou l'autre catégorie précisera les éléments ci-après :

1. la commune ou le territoire d'implantation et d'exploitation ;
2. la catégorie de permis (nationale ou provinciale) ;
3. le numéro d'enregistrement ;
4. la date de la demande ;
5. l'objet de la demande ;
6. les noms et domicile du requérant ;
7. la nature et la situation de l'installation ;
8. les conditions auxquelles la mise en exploitation est subordonnée ;
9. le service émetteur dudit permis.

CHAPITRE 5 : DU FORMULAIRE DE RECEPISSE D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Article 12

L'administration ayant reçu la déclaration vérifie sa conformité et délivre un récépissé dans les quinze (15) jours de sa réception moyennant perception de la taxe d'implantation conformément aux articles 39 de la loi et 15 du décret n° 13/015 du 29 mai 2013, portant réglementation des installations classées.

Passé ce délai sans réaction de l'administration, le récépissé est réputé acquis.



Article 13

Le récépissé comporte l'inscription de la date de réception, du grade, du nom et de la signature du fonctionnaire responsable y compris les prescriptions générales concernant l'activité faisant l'objet de la déclaration.

X Le modèle du récépissé est repris en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14

Les anciens permis d'exploitation en cours de validité à la signature du présent arrêté tombent caducs trois mois après la publication de cet arrêté au Journal Officiel.

Les détenteurs de ces permis sont tenus dans le délai susvisé, d'obtenir le nouveau permis prévu par le présent arrêté.

Article 15

Outre les formulaires prévus à l'article 10 dont le modèle est fixé dans le présent arrêté, les anciens formulaires relatifs à l'avis au public et à l'enquête restent en vigueur jusqu'à la signature de l'arrêté y relatif pris en exécution du décret prévu à l'article 24 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Article 16

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 17

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ainsi que les Gouverneurs des provinces sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 JUN 2013

Bavon N'SA MPUTU ELIMA